

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : D2103056-INDIVISION SAINT ARROMAN Date du repérage : 10/03/2021



Designation ad od acs bathrichts	Désignation	ı du ou (des bá	âtiments
----------------------------------	-------------	-----------	--------	----------

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Gers

Adresse :..... 171 route de l'Eglise

Commune:32140 ESCLASSAN-LABASTIDE

Section cadastrale B, Parcelle numéro

1447, 110

Périmètre de repérage :

R+1

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... INDIVISION SAINT ARROMAN

Adresse:

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	Etat des Installations électriques
Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
Dossier amiante Parties Privatives	Exposition au plomb (CREP)	▼ Diagnostic énergétique
lacksquare Diag amiante avant travaux	\square Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	☐ Etat des Installations gaz	Radon
Etat des Risques et Pollutions (ERP)	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	



Résumé de l'expertise n° D2103056-INDIVISION SAINT ARROMAN

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse:......171 route de l'Eglise

Commune :..... 32140 ESCLASSAN-LABASTIDE

Section cadastrale B, Parcelle numéro 1447, 110,

Périmètre de repérage : ... R+1

	Prestations	Conclusion
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
0	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
O	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Mouvement de terrain, Autres: retrait et gonflement des argiles) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la règlementation parasismique 2011
	DPE	Absence de système de chauffage



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : D2103056-INDIVISION SAINT ARROMAN Date du repérage : 10/03/2021

Références réglementa	ires
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :
Périmètre de repérage :	R+1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	maisonHabitation (maisons individuelles)< 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : INDIVISION SAINT ARROMAN Adresse :
Le commanditaire	Nom et prénom : INDIVISION SAINT ARROMAN Adresse :

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DUBEDAT Fabien	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 28/09/2017 Échéance : 28/09/2022 N° de certification : 1412

Raison sociale de l'entreprise : SARL ADEXPERT (Numéro SIRET : 51063960200018)

Adresse : **8 Place Du Marechal Lannes, 32000 AUCH** Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN assurances**

Numéro de police et date de validité : **171.392.860 / 31/12/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 10/03/2021, remis au propriétaire le 10/03/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages, la conclusion est située en page 2.

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860

ARROMAN



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.
- 1.1 Liste B: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Plaques (abri de jardin) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.* Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (abri de jardin) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél.: bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26





Localisation	Parties du local	Raison
Toutes les pièces	Toutes les Parties situées derrière les doublages de sols, murs et plafonds (type placoplâtre, cloisons , toile tendue, lambrisetc)	La présente mission n'autorise pas d essais destructifs

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.1! Nicolas 06.76.41.87.26

N°SIREN: 510639602 | Compagnie d'assurance: GAN assu

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
1. Parois vertic	ales intérieures	
	Enduits projetés	
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)	
	Revêtement dus (amiante-ciment)	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)	
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)	
	Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés	
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons	
2. Planchen	s et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés	
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés	
Planchers	Dalles de sol	
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs	
	Conduits	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges	
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu	
	Volets coupe-feu	
1	Rebouchage	
	Joints (tresses)	
Portes coupe-feu	Joints (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
4. Elément	s extérieurs	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)	
	Accessoires de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
	Bardeaux bitumineux	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)	
	Ardoises (fibres-ciment)	
	Panneaux (composites)	
	Panneaux (fibres-ciment)	
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-cimer	
Conduits en toiture et facade	Conduites d'eaux proviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	
Continue et torme et taçade	Conduits de fumée en amiante-ciment	
	Conduits de lumee en amiante-ciment	





En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

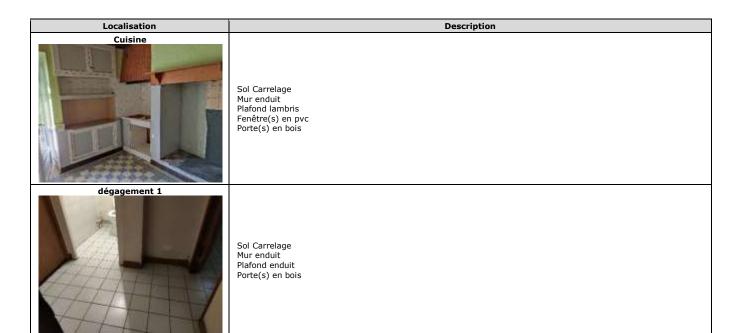
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

cuisine,
dégagement 1,
wc 1,
salle de bains,
entrée,
salon,
chambre 1,
escaliers,
dégagement 2,

chambre 2, chambre 3, dressing, débarras 1, débarras 2, abri, abri 2, grenier, abri de jardin, combles



SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860





Description

Localisation wc 1

Sol Carrelage Mur enduit Plafond enduit Porte(s) en bois



Sol Carrelage Mur faience Plafond enduit Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois



Sol Carrelage Mur enduit, colombages Plafond solives plancher bois Porte(s) en bois



Sol Carrelage Mur plâtre tapisserie Plafond solives plancher bois Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois



Sol moquette Mur plâtre tapisserie Plafond solives plancher bois Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois





Localisation Escaliers

Sol Bois Mur enduit, colombages Plafond lambris Description



Sol parquet Mur enduit, colombages Plafond lambris Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois



Sol parquet Mur enduit, colombages, plâtre peint Plafond lambris Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois



Sol parquet Mur plâtre peint Plafond lambris Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois

Dressing

Sol parquet Mur plâtre peint Plafond pannes, plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois



Sol Béton Mur terre Plafond solives plancher bois Porte(s) en bois







Sol tomettes Mur parpaings, enduit Plafond solives plancher bois

Porte(s) en bois

Description



Sol Béton Mur pierres Plafond pannes, chevrons, voliges, tuiles



Sol terre Mur tôles Plafond tôles



Sol plancher bois Mur enduit Plafond fermes lambris Porte(s) en bois



Sol terre Mur tôles , plaques fibrociment Plafond plaques fibrociment







Description

Sol plancher laine de verre Plafond pannes chevrons liteaux tuiles

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 10/03/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/03/2021

Heure d'arrivée : 09 h 37 Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. SAINT ARROMAN

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		-	Х
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
abri de jardin	<u>Identifiant:</u> 029 <u>Description:</u> Plaques	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
	Identifiant: 030 Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO

Nicolas 06.76.41.87.26

N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860





5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
abri de jardin			Matériau non dégradé
A A STATE OF THE S		Présence	Résultat EP**
	Identifiant: 029 <u>Description:</u> Plaques <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
			Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
			Matériau non dégradé
	Identifiant: 030	Présence	<u>Résultat</u> EP**
	<u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<u>Préconisation :</u> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
			Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant		

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert
Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT
GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à ESCLASSAN-LABASTIDE, le 10/03/2021

Par: DUBEDAT Fabien



SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26





ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° D2103056-INDIVISION SAINT ARROMAN

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

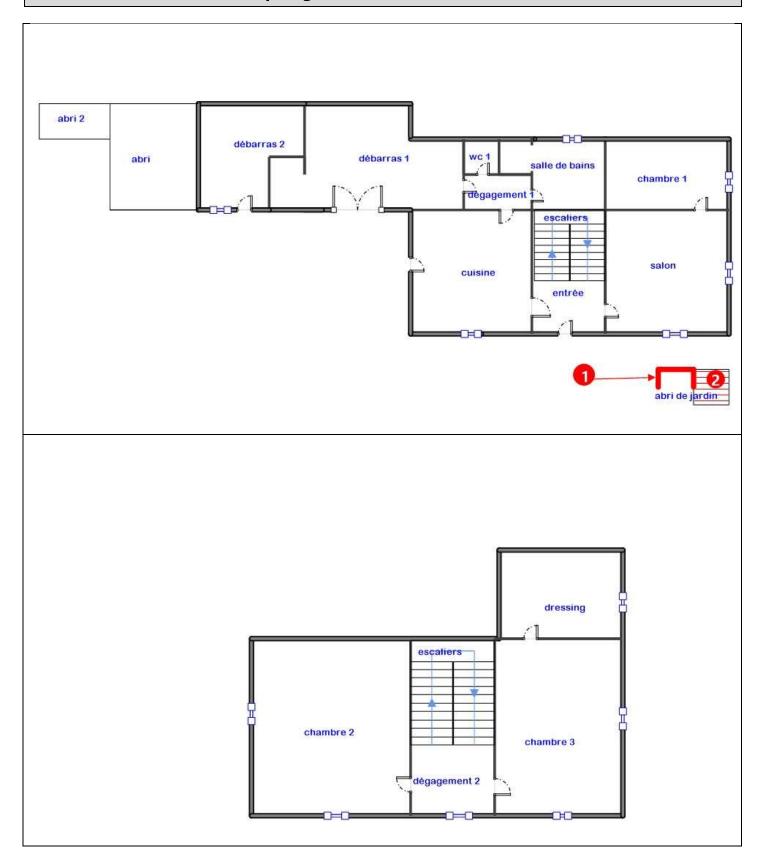
- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél.: bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26 $N^{\circ} SIREN: 510639602 \mid Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860$





7.1 - Annexe - Schéma de repérage







matériaux contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur			
N°	matériau	Photo	
1	plaques fibrociment		
2	plaques fibrociment		

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO

Nicolas 06.76.41.87.26

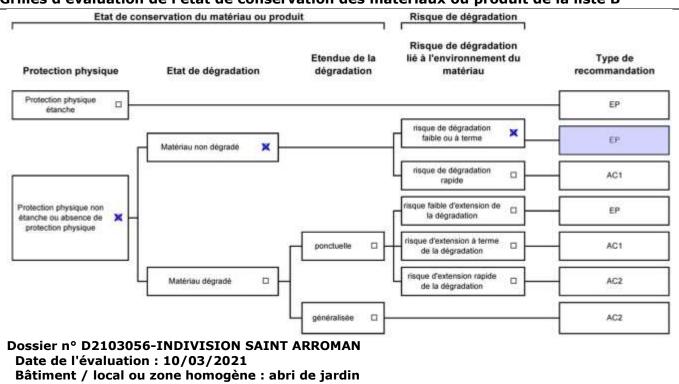
N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860





Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Identifiant Matériau: 029

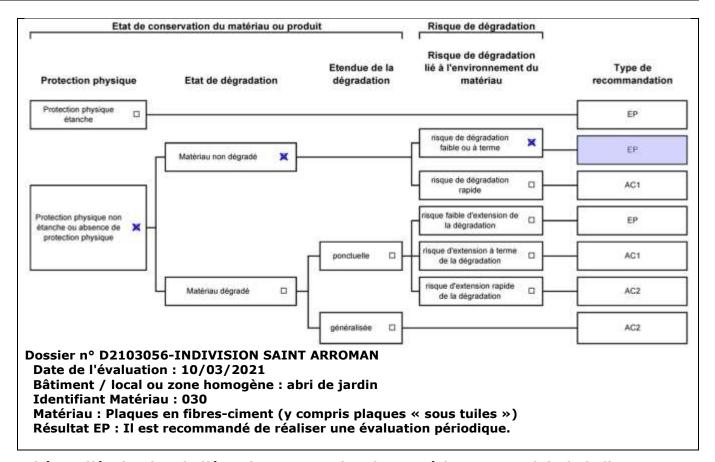
Matériau : Plaques

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26







Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860

ARROMAN



Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

- I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
- II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél.: bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : D2103056-INDIVISION SAINT ARROMAN

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016

Date du repérage : 10/03/2021 Heure d'arrivée : 09 h 37 Temps passé sur site : 03 h 25

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département :
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.
B Désignation du client
Désignation du client : Nom et prénom :
C Désignation de l'opérateur de diagnostic
c. Designation de l'operateur de diagnostic

Certification de compétence **1412** délivrée par : **I.Cert**, le **28/09/2017**

1/8 Rapport du : 10/03/2021

N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860





D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

cuisine,
dégagement 1,
wc 1,
salle de bains,
entrée,
salon,
chambre 1,
escaliers,
dégagement 2,

chambre 2, chambre 3, dressing, débarras 1, débarras 2, abri, abri 2, grenier, abri de jardin, combles

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
dégagement 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
wc 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
1	Plafond - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
-34	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
salle de bains	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - faience	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
-	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - enduit, colombages	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - solives plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites





Salon	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
TI I	Plafond - solives plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
chambre 1	Sol - moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
A DESCRIPTION OF THE PERSON OF	Mur - plâtre tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - solives plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Escaliers	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - enduit, colombages	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
dégagement 2	Sol - parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - enduit, colombages	Absence d'indices d'infestation de termites
MANAGEMENT OF THE PARTY OF THE	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
chambre 2	Sol - parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - enduit, colombages, plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
chambre 3	Sol - parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
100	Mur - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	10	Abanna dindina dinfortation de torreitos
	Mur - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Plafond - pannes, plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing		

SAINT ARROMAN



débarras 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - terre	Absence d'indices d'infestation de termites
The state of the s	Plafond - solives plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
débarras 2	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
100000000000000000000000000000000000000	Mur - parpaings, enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - solives plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Abri	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pannes, chevrons, voliges, tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
abri 2	Sol - terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - tôles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - tôles	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Sol - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
A 200 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	Plafond - fermes lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
abri de jardin	Sol - terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - tôles , plaques fibrociment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plaques fibrociment	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles Sol - plancher laine de verre		Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - pannes chevrons liteaux tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
(1) 11	l ent chaque hâtiment et chacune des nièces du hâtimen	<u> </u>

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

SAINT ARROMAN



E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860

SAINT ARROMAN



H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. SAINT ARROMAN

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Centre Alphasis Bâtiment K Parc d'affaires Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

6/8 Rapport du : 10/03/2021

 $\mbox{N°SIREN}:510639602 \mid \mbox{Compagnie d'assurance}: \mbox{GAN assurances n° 171.392.860}$

SAINT ARROMAN

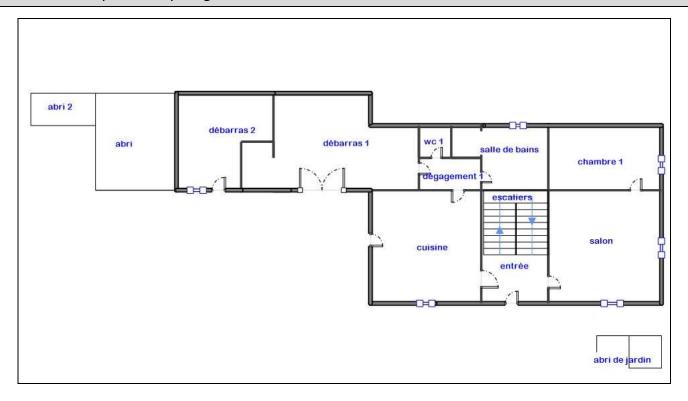


Visite effectuée le 10/03/2021. Fait à ESCLASSAN-LABASTIDE, le 10/03/2021

Par: DUBEDAT Fabien



Annexe - Croquis de repérage

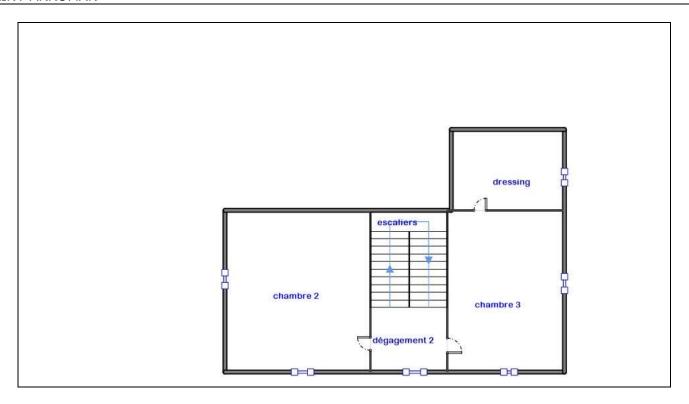


SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860

SAINT ARROMAN







Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : D2103056-INDIVISION SAINT ARROMAN

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 10/03/2021

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Gers

Adresse: 171 route de l'Eglise

Commune : 32140 ESCLASSAN-LABASTIDE

Section cadastrale B, Parcelle

numéro 1447, 110

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre:

INDIVISION SAINT ARROMAN

Propriétaire :

INDIVISION SAINT ARROMAN

Le CREP suivant concerne :			
Х	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présenc	Présence et nombre d'enfants mineurs,		Nombre total : 0
dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat		
Nom et prénom de l'auteur du constat	DUBEDAT Fabien	
N° de certificat de certification	1412 te 28/09/2017	
Nom de l'organisme de certification	I.Cert	
Organisme d'assurance professionnelle	GAN assurances	
N° de contrat d'assurance	171.392.860	
Date de validité :	31/12/2021	

Appareil utilisé		
Nom du fabricant de l'appareil	Heuresis	
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 8360	
Nature du radionucléide 57 Co		
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	28/12/2020 185 mBq	

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	151	59	89	0	2	1
%	100	39 %	59 %	0 %	1 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DUBEDAT Fabien le 10/03/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

INDIVISION SAINT ARROMAN



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	11
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	11
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales règlementations et recommandati d'exposition au plomb	ons en matière 12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	13
9. Annexes	13
9.1 Notice d'Information	13
9.2 Illustrations	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

INDIVISION SAINT ARROMAN



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Heuresis		
Modèle de l'appareil	Niton XL 300		
N° de série de l'appareil	8360		
Nature du radionucléide	57 Co		
Date du dernier chargement de la source	28/12/2020	Activité à cette date et durée de vie : 185 mBq	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T320217	Nom du titulaire/signataire PAGOTTO Nicolas	
Autorisation/Deciaration ASN (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration 17/12/2020	Date de fin de validité (si applicable) Avril 2021	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	NR) PAGOTTO Nicolas		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PAGOTTO Nicolas		

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	10/03/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	183	10/03/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO

INDIVISION SAINT ARROMAN



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	171 route de l'Eglise 32140 ESCLASSAN-LABASTIDE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) R+1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale B, Parcelle numéro 1447, 110,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	INDIVISION SAINT ARROMAN
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/03/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

cuisine,
dégagement 1,
wc 1,
salle de bains,
entrée,
salon,
chambre 1,
escaliers,
dégagement 2,

chambre 2, chambre 3, dressing, débarras 1, débarras 2, abri, abri 2, grenier, abri de jardin, combles

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant**

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

INDIVISION SAINT ARROMAN



tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

INDIVISION SAINT ARROMAN



NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
cuisine	15	8 (53 %)	7 (47 %)	-	-	-
dégagement 1	11	-	11 (100 %)	-	-	-
wc 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
salle de bains	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
entrée	8	3 (37,5 %)	4 (50 %)	-	1 (12,5 %)	-
salon	19	9 (47,4 %)	8 (42,2 %)	-	1 (5,3 %)	1 (5,3 %)
chambre 1	11	5 (45 %)	6 (55 %)	ı	-	=
escaliers	7	1 (14 %)	6 (86 %)	Ī	-	=
dégagement 2	15	9 (60 %)	6 (40 %)	-	-	-
chambre 2	19	11 (58 %)	8 (42 %)	-	-	-
chambre 3	19	9 (47 %)	10 (53 %)	-	-	-
dressing	7	-	7 (100 %)	ı	=	=
TOTAL	151	59 (39 %)	89 (59 %)	-	2 (1 %)	1 (1 %)

cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	Α	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
3	Α	iviui	Eliduit	Pelliture	partie haute (> 1 m)	<0,6		0	
4	В	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
5	Ь	IVIUI	Liiddit	Feiritale	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
7	C	IVIUI	Liiddit	Feiritale	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
9	D	iviai	Lilduit	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
10		Plafond	Lambris	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
11		Piaioriu	Lambiis	Pelliture	mesure 2	<0,6		0	
-	Α	Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Huisserie Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Porte (P2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Porte (P2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	D	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
13	U	voiet interieur	DUIS	reillule	partie haute (> 1 m)	<0,6		"	
14	D	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
15	U	voiet exterieur	מוטם	Feiillule	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	<u> </u>

dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
16	۸	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
17	Α.	iviui	endun	remure	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
18	В	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
19	ь	iviui	endun	remure	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
20	_	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
21	C	IVIUI	endun	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
22	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
23	D	iviui	enduit	remiure	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
24		Plafond	enduit	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
25		FiaiOffu	endult	Femiliare	mesure 2	<0,6		U	
26	В	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

INDIVISION SAINT ARROMAN



27					partie haute (> 1 m)	<0,6		
28	В	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
29	ь	Truisserie Forte (FT)	DOIS	remiule	partie haute (> 1 m)	<0,6	U	
30 31	С	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
31	C	Forte (F2)	DOIS	remiule	partie haute (> 1 m)	<0,6	U	
32		Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
33	C	Huisselle Folle (F2)	DUIS	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6	U	
34	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
35	ט	Forte (F3)	DUIS	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6	U	
36	D	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
37	U	Tidisserie Folle (F3)	D015	remule	partie haute (> 1 m)	<0,6	U	

wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	Α	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
39	^	Iviui	eriduit	Feiriture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
40	В	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
41	ь	iviui	enduit	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
42	_	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
43	C	iviui	enduit	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
44	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
45	D	iviui	enduit	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
46		Plafond	enduit	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
47		Flaioliu	enduit	remuie	mesure 2	<0,6		U	
48	Α	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
49	Α.	Forte (F1)	DOIS	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
50	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
51	A	Huisselle Folle (F1)	DOIS	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	

salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
52	Α	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
53	A	iviur	enduit	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
54	В	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
55	В	iviur	enduit	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
56	С	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
57		iviur	enduit	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
58	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
59	ט	iviur	enduit	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
60	Е	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
61		iviur	enduit	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
62	F	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
63	Г	iviui	enduit	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
64		Plafond	enduit	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
65		Flaioliu	enduit	Femiliare	mesure 2	<0,6		U	
66	Α	Dt- (D4)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
67	A	Porte (P1)	DOIS	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
68	Α	Unicacria Darta (D4)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
69	A	Huisserie Porte (P1)	DOIS	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70	Α	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
71	^	Iviui	enduit	Feiriture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
72	В	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
73	ь	Iviui	enduit	Feiriture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
74	_	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
75	C	iviui	enduit	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
76	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
77	U	iviui	enduit	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Huisserie Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
78	С	encadrement porte (P2)	Bois	Peinture	mesure 1	3,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

salon

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 5,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
79	Α	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
80	^	Iviui	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
81	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
82	ь	Iviui	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
83	С	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
84	C	Iviui	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
85	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
86		iviai	Talle	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
87	В	Cheminée	bois	Peinture	mesure 1	2,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
88	В	encadrement porte (P1)	Bois	Peinture	mesure 1	3,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	С	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860

INDIVISION SAINT ARROMAN



-	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
89	(Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
90	C	voiet interieur	DUIS	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6	U	
91	(Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
92	C	voiet exterieur	DUIS	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6	U	
-	D	Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
93	D	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
94	D	voiet interieur	DUIS	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6	U	
95	D	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
96	D	voiet exterieur	DOIS	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6	0	

chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
97	Α	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
98		IVIGI	platic	tapisserie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
99	В	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
100	ם	Iviui	platie	tapisserie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
101	С	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
102)	Iviui	platie	tapisserie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
103	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
104	D	Iviui	platie	tapisserie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
105	D	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
106	U	voiet interieur	מוטע	peniture	partie haute (> 1 m)	<0,6		J	
107	D	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
108	U	voici extelleul	טטוט	peniture	partie haute (> 1 m)	<0,6		J	·

escaliers

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
109	Α	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0		
110	Α	iviui	Enduit	Femiliare	partie haute (> 1 m)	<0,6		U		
111	В	Mur En	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0		
112	В	iviui	Enduit	Pemure	partie haute (> 1 m)	<0,6		O		
113	(Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0		
114	C	Iviui	Lilduit	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6				
115	D	Mur	Enduit	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
116		iviui	Liiduit	remure	partie haute (> 1 m)	<0,6		U		
-		Plafond	Lambris		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
117		Balustre	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0		
118		Daiustre	BOIS	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U		
119		Main courante	in accounts Date	Bois Peinture	mesure 1	<0,6	0			
120		iviairi courante	DOIS	reinture	mesure 2	<0,6		U		

dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
121	Α	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
122		ividi	Cridait	1 ciritare	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
123	В	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
124	D	ividi	Cridait	1 ciritare	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
125	С	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
126	C	Ividi	enduit	remure	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
127	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
128	D	iviui	enduit	Femiliare	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
-		Plafond	Lambris		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Huisserie Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Porte (P2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Porte (P2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
129	С	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
130)	voiet interieur	פוטע	peniture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	·
131	O	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	·
132	J	voiet extelleul	מוטוט	peniture	partie haute (> 1 m)	<0,6		0	

chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
133	۸	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
134	Α.	iviui	endun	remure	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
135	В	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
136	ם	iviui	endun	Femiliare	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
137	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
138)	iviui	enduit	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
139	D	O Mur	ur enduit	it Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
140	10				partie haute (> 1 m)	<0,6		U	

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

INDIVISION SAINT ARROMAN



-		Plafond	Lambris		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	Α	Porte (P1)	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	Α	Huisserie Porte (P1)	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	В	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	В	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	В	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	В	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
41	В	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
42	ь	voiet interieur	DOIS	pemure	partie haute (> 1 m)	<0,6	0	
43	13 B V	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
44	ь	voiet exterieur	DUIS	peniture	partie haute (> 1 m)	<0,6	U	
-	С	Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
45	С	Malatintish san	la este		partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
46	C	Volet intérieur	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6	0	
47	С	Volot ovtáriour	hoio	nointuro	partie basse (< 1 m)	<0,6	0	
148 C	C	Volet extérieur	ur bois	bois peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6	0	

chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

		· ·		ŭ		•			
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
149 150	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	<0,6 <0,6	-	0	
151 152	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	<0,6 <0,6		0	
153 154	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	<0,6 <0,6		0	
155 156	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
130		Plafond	Lambris		Non mesurée	<0,0		NM	Absence de revêtement
157			Lambits		partie basse (< 1 m)	<0,6		INIVI	Absence de revetement
158	Α	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		0	
159 160	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	<0,6 <0,6		0	
-	С	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
161 162	С	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	<0,6 <0,6	-	0	
163 164	С	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	<0,6 <0,6		0	
-	D	Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
165 166	D	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	<0,6 <0,6		0	
167 168	D	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	<0,6 <0,6	-	0	

dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
169	Α	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
170	Α.	iviui	piatre	Femure	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
171	В	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
172	ь	iviui	piatre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
173	_	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
174	C	iviui			partie haute (> 1 m)	<0,6			
175	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
176	D	iviui	platie	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	
177		Plafond	Plâtre	Plâtre Peinture	mesure 1	<0,6	- 0	0	
178		Flaioliu	Flatie	remuie	mesure 2	<0,6		U	
179	Α	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
180	7	Forte (FT)	DOIS	Pemure	partie haute (> 1 m)	<0,6	0	U	
181	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,6		0	
182	^	Tuisselle Folle (FT)	פוטט	remuie	partie haute (> 1 m)	<0,6		U	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

INDIVISION SAINT ARROMAN





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	151	59	89	0	2	1
%	100	39 %	59 %	0 %	1 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

INDIVISION SAINT ARROMAN



Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 09/03/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. SAINT ARROMAN

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860

Constat de risque d'exposition au plomb n° D2103056-

INDIVISION SAINT ARROMAN



NON

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance

35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à ${\tt ESCLASSAN-LABASTIDE}$, le ${\tt 10/03/2021}$

Par: DUBEDAT Fabien



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

Constat de risque d'exposition au plomb nº D2103056-

INDIVISION SAINT ARROMAN



- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
 - http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Constat de risque d'exposition au plomb nº D2103056-

INDIVISION SAINT ARROMAN



Deux documents vous informent:

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél.: bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO N°SIREN: 510639602 | Compagnie d'assurance: GAN assurances n° 171.392.860



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier: D2103056-INDIVISION SAINT ARROMAN

Date du repérage : 10/03/2021 Heure d'arrivée : 09 h 37 Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Département : Gers

Référence cadastrale : Section cadastrale B, Parcelle numéro 1447, 110

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : INDIVISION SAINT ARROMAN

Adresse:.....

Téléphone et adresse internet : . Non communiquées

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : INDIVISION SAINT ARROMAN

Adresse:.....

3. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Adresse: 8 Place Du Marechal Lannes

Numéro de police et date de validité : 171.392.860 / 31/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **28/09/2017** jusqu'au

28/09/2022. (Certification de compétence **1412**)



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;
- 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

×	•	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
	Ano	omalies avérées selon les domaines suivants :
	×	L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
		Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
		Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
		La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
	×	Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.

Domaines	Anomalies	Photo		
L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Remarques: L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement			
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques: Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

×



Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques: Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

Anomalies relatives aux installations particulières :

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
inversement.

☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

<u>Informations complémentaires :</u>

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
dispositif à courant différentiel	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.



6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle			
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible			
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible			
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin			
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin			
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin			

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

remplacement des appareils vétustes

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

N°SIREN : 510639602 | Compagnie d'assurance : GAN assurances n° 171.392.860



Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 10/03/2021

Etat rédigé à ESCLASSAN-LABASTIDE, le 10/03/2021

Par: DUBEDAT Fabien





8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

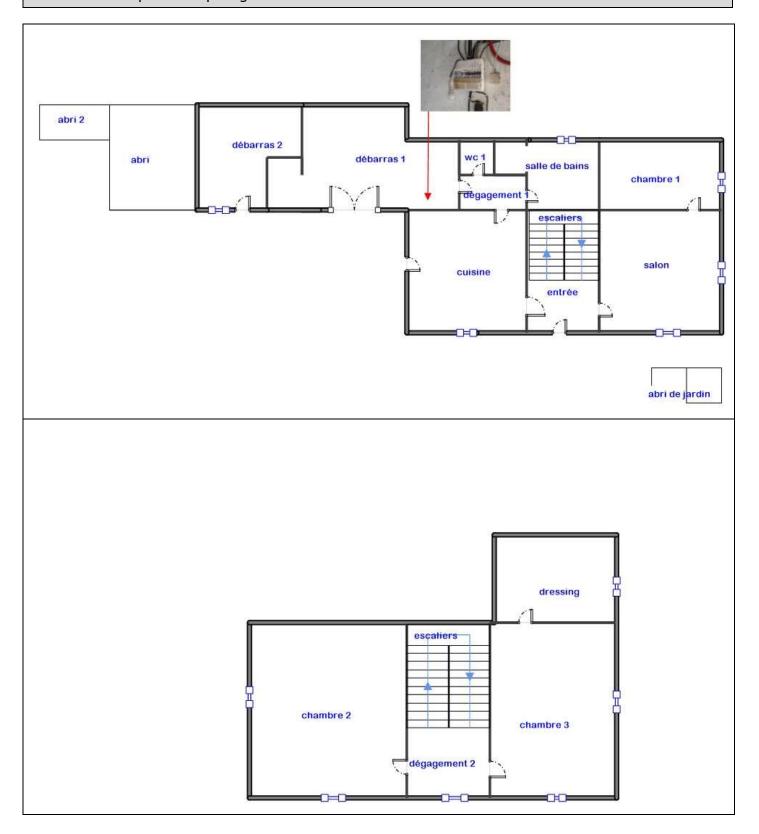
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél.: bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO N°SIREN: 510639602 | Compagnie d'assurance: GAN assurances n° 171.392.860

6/8 Rapport du : 10/03/2021



Annexe - Croquis de repérage



7/8 Rapport du : 10/03/2021



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

8/8 Rapport du : 10/03/2021



Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols Résumé de l'expertise n° D2103056-INDIVISION SAINT ARROMAN

Numéro de dossier D2103056-INDIVISION SAINT ARROMAN

Date de la recherche : 12/03/2021 Date de fin de validité: 11/09/2021

Désignation du ou des bâtiments

Adresse: 171 route de l'Eglise

32140 ESCLASSAN-LABASTIDE Commune: Section cadastrale: B Parcelle numéro 1447, 110, Coordonnées GPS:

Exposition aux risques					
A la commune	A I'	A l'immeuble			
Exposition aux risques	Exposé	Travaux réalisés			
Risque sismique niveau 2 : Faible	Oui				
Retrait et gonflement des argiles – mouvement de terrain Pprn Approuvé				Travaux (1)	
Inondation	Non				
Commune à potentiel radon de niveau 3	Non				

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb				
Plan d'Exposition au Bruit (PEB), disponible en Préfecture et/ou en Mairie	Informatif *	Non	-	

À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

(1) Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'Imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de travaux".



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des in n° 2013087-0007		on par arrêté préfectoral mis à jour l	e N/a	
Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commun	11,0	
171 route de l'Eglise	32140		ASSAN-LABASTIDE	
Situation de l'immeuble au rega	rd d'un plan de préventio	n des risques naturels	(PPRN)	
L'immeuble est situé dans le périmèti	re d'un PPR N		oui X noi	n
prescrit X	anticipé	approuvé X	date	
Si oui, les risques naturels <u>pris</u> en c				
Inondation		vement de terrain X	Avalanche	
Sécheresse		nontée de nappe	Feux de forêt	
Séisme Extraits des documents de référence perm	Volcan		et gonflement des ar	giles
Extraits des documents de feference perm	enani la localisation de nimineoble	ao regara des risques pris err cor	mpie	
L'immeuble est concerné par des pr	escriptions de travaux dans le rè	eglement du PPRN	oui X	non
Si oui, les travaux prescrits ont été réc	alisés		oui	non X
Situation de l'immeuble au rega	rd d'un plan de préventio	n des risques miniers (PPRM)	
L'immeuble est situé dans le périmèt	re d'un PPR M		oui	non X
prescrit	anticipé	approuvé	date	
Si oui, les risques naturels pris en c	considération sont liés à : Autre			
Extraits des documents de référence perm	ettant la localisation de l'immeuble	au regard des risques pris en co	mpte	
L'immeuble est concerné par des pr	escriptions de travaux dans le rè	ealement du ou des PPR min	iers oui	non X
si oui, les travaux prescrits par le règle			oui	non
Situation de l'immeuble au rega			ogiques (PPRT)	
L'immeuble est situé dans le périmèti		•	oui	non X
Si oui , les risques technologiques pris Effet toxique	en considération dans l'arrêté d Effet thermique	de prescription sont liés à : Effet de surpression		
L'immeuble est situé dans le périmèti		. —	oui	non X
Extraits des documents de référence perm			mpte	
L'immeuble est situé en secteur d'exp	propriation ou de délaissement			
L'immeuble est situé en zone de pres	scription		oui	non X
Si la transaction concerne un logeme	·		oui	non
Si la transaction ne concerne pas un ainsi que leur gravité, probabilité et cinétic			est exposé oui	non
Situation de l'immeuble au rega	rd du zonage sismique rè	glementaire		
L'immeuble se situe dans une commur	ne de sismicité classée en Zon	très faible faible e 1 zone 2 X zon	modérée moyenr ne 3 zone 4	ne forte zone 5
Situation de l'immeuble au rega	rd du zonage règlementa	ire à potentiel radon		
L'immeuble se situe dans une commur			oui	non X
Information relative à la pollution	n de sols			
Le terrain est situé en secteur d'informa	ation sur les sols (SIS)		oui	non X
Information relative aux sinistres	indemnisés par l'assuran			
L'information est mentionnée dans l'	acte de vente	* catastr	rophe naturelle minière ou oui	non X
Vendeur - Bailleur	Date / Lieu		Acquére	eur – Locataire
	F0.01.4.00.4.1.1.4.B.(

INDIVISION SAINT ARROMAN ESCLASSAN-LABASTIDE / 12/03/2021

QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier au'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
- 5. dans un secteur d'information sur les sols

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques :

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr



Préfecture : Gers

Adresse de l'immeuble : 171 route de l'Eglise 32140 ESCLASSAN-LABASTIDE

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Néant	-	-	=			

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : 12/03/2021

Signature:

Vendeur: INDIVISION SAINT ARROMAN

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement





Libert, Egolid, Fresunia republique française Préfet du Gers

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels et Technologiques ARRÊTÉ N° 2013087-0007

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5;

VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1, L128-1 et L128-2;

VU le décret nº 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret nº 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VUI l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

VU. l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité;

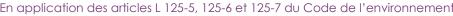
VU les amétés préfectoraux listés el dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismidité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUEDE	2006-44-10
AUBIET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AURENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERRIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINTE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAJONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCUGNAN	2006-44-28
BARRAN	2006-44-29
BARS	2006-44-30
BASCOUS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZIAN	2006-44-33
BAZUGUES	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECCAS	2006-44-39
BEDECHAN	2006-44-40
BELLEGARDE-	2006-44-41

ADOULIN5	
BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-42
BELMONT	2006-44-43
BERAUT	2006-44-44
BERDOUES	2006-44-43
BERNEDE	2006-44-46
BERRAC	2006-44-4
BETCAVE AGUIN	2006-44-48
BETOUS	2006-44-49
BETPLAN	2006-44-50
BEZERIL	2006-44-5
BEZOLLES	2006-44-53
BEZUES-BAJON	2006-44-53
BIRAN	2006-44-54
BIVES	2006-44-53
BLANQUEFORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-5
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAUR	2006-44-6

Préfecture du Gres -3, Place du Préfet Chaude Enganc - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX Tél : 05.62.61,44.60 - Fax : 05.62,05.47.78 - http://www.geru.pref.gouv.fr



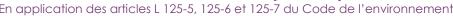


BOURROUILLAN	2006-44-62
BOUZON GELLENAVE	2006-44-63
BRETAGNE	
D'ARMAGNAC	2006-44-64
Secret and the second of the Secretary of the Second	2005 44 65
BRUGNENS	2006-44-65
CABAS LOUMASSES	2006-44-66
CADEILHAN	2006-44-67
CADEILLAN	2006-44-68
CAHUZAC SUR ADOUR	
CAILLAVET	2006-44-70
CALLIAN	2006-44-71
CAMPAGNE	2005 44 22
D'ARMAGNAC	2006-44-72
CANNET	2006-44-73
CASSAIGNE	The Control of the Control
	2006-44-74
CASTELNAU	2006-44-75
BARBARENS	2000-1-1-7-3
CASTELNAU D'	2000124770000
ANGLES	2006-44-76
CASTELNAU D'	2006-44-77
ARBIEU	Commence of
CASTELNAU D' AUZAN	2006-44-78
CASTELNAU S/ L	
'AUVIGNON	2006-44-79
CASTELNAVET	2006-44-81
	2000-46-01
CASTERA	2006-44-82
LECTOUROIS	2000 1102
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTET ARROUY	Committee of the committee of the committee of
	2006-44-85
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D'	*****
ARMAGNAC	2006-44-86
CASTILLON DEBATS	2005-44-88
CASTILLON DEBATS	
CASTILLON MASSAS	2006-44-
	475
CASTILLON SAVES	2006-44-89
CASTIN	2006-44-94
CATONVIELLE	2006-44-95
The second secon	CONTRACTOR DESCRIPTION
CAUMONT	2006-44-96
CAUPENNE	2006-44-97
D'ARMAGNAC	2000-14-37
CAUSSENS	2006-44-98
CAZAUBON	2006-44-99
CAZADDON	2006-44
CAZAUX D' ANGLES	A-25-5-11-7-11
	100
CAZAUX SAVES	2006-44-
	101
CAZAUX	2006-44-
VILLECOMTAL.	102
	2006-44-
CAZENEUVE	103
US 2522 NO NO NO	2006-44-
CERAN	104
CEZAN	2006-44-
400.000.000	105
CHELAN	2006-44-
	106
CLERMONT	2006-44-
POUYGUILLES	107
	2006-44-
CLERMONT SAVES	408
2022/09/20 SMITH	2006-44-
COLOCNE	ENDO-44
COLOGNE	109

CONDOM	2006-44-
CORNEILLAN	2006-44-
COULOUME	2006-44-
MONDEBAT	112
COURRENSAN	2006-44-
COURTIES	2006-44-
CRASTES	2006-44-
CRAVENCERES	2006-44- 117
CUELAS	2006-44-
DEMU	2006-44- 119
DUFFORT	2006-44- 120
DURAN	2006-44- 121
DURBAN	2006-44-
EAUZE	122 2006-44-
ENCAUSSE	123 2006-44
ENDOUFIELLE	124 2006-44-
ESCLASSAN	125
LABASTIDE	2006-44- 126
ESCORNEBOEUF	2006-44- 127
ESPAON	2006-44- 128
ESPAS	2006-44- 129
ESTAMPES	2006-44- 130
ESTANG	2006-44- 131
ESTIPOUY	2006-44- 132
ESTRAMIAC	2006-44- 133
FAGET ABBATIAL	2006-44- 134
FLAMARENS	2006-44- 135
FLEURANCE	2006-44- 136
FOURCES	2006-44- 137
FREGOUVILLE	2006-44- 138
FUSTEROUAU	2006-44- 139
GALIAX	2006-44- 140
GARRAVET	2006-44- 141
GAUDONVILLE	2006-44- 142
GAUJAC	2006-44- 143
GAUJAN	2006-44- 144

GAVARRET SUR AULOUSTE	2006-44- . 145 .
GAZAUPOUY	2006-44- 146
GAZAX ET BACCARISSE	2006-44- 147
GEE RIVIERE	2006-44- 148
GIMBREDE	2006-44- 149
GIMONT	2006-44- 150
GISCARO	2006-44- 151
GONDRIN	2006-44- 152
GOUTZ	2006-44- 153
GOUX	2006-44- 154
HAGET	2006-44- 155
HAULIES	2006-44- 156
HOMPS	2006-44- 157
IDRAC RESPAILLES	2005-44- 158
ISLE ARNE (L')	2005-44- 214
ISLE BOUZON (L')	2006-44- 215
ISLE DE NOE (L')	2006-44- 216
ISLE JOURDAIN (L')	2005-44- 217
IZOTGES	2005-44- 159
JEGUN	2006-44- 160
JU BELLOC	2006-44- 161
JUILLAC	2006-44- 162
JUILLES	2006-44- 163
JUSTIAN	2006-44- 164
LA ROMIEU	2006-44- 471
LA SAUVETAT	2006-44- 470
LAAS	2006-44- 165
LABARRERE	2006-44- 166
LABARTHE	2006-44- 167
LABARTHETE	2006-44- 168
LABASTIDE SAVES	2006-44- 169
LABEJAN	2006-44- 170
LABRIHE	2006-44- 171
LADEVEZE RIVIERE	2006-44- 172

.....



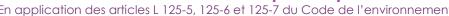


LADEVEZE VILLE	2006-44-
	173 2006-44-
LAGARDE FIMARCON	175
LAGARDE HACHAN	2006-44- 176
LAGARDERE	2006-44- 177
LAGRAULET DU GERS	2006-44- 178
LAGUIAN MAZOUS	2006-44- 179
LAHAS	2006-44- 474
LAHITTE	2006-44- 181
LALANNE	2006-44- 183
LALANNE ARQUE	2006-44- 182
LAMAGUERE	2006-44- 185
LAMAZERE	2006-44- 186
LAMOTHE GOAS	2006-44- 187
LANNE SOUBIRAN	2006-44- 188
LANNEMAIGNAN	2006-44- 189
LANNEPAX	2006-44- 190
LANNUX	2006-44- 191
LAREE	2006-44- 192
LARRESSINGLE	2006-44- 193
LARROQUE ENGALIN	2006-44- 194
LARROQUE SAINT SERNIN	2006-44- 195
LARROQUE SUR L'OSSE	2006-44- 196
LARTIGUE	2006-44- 197
LASSERADE	2006-44- 198
LASSERAN	2006-44- 199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-
LAUJUZAN	2005-44-
LAURAET	2006-44-
LAVARDENS	2006-44-
LAVERAET	2005-44- 204
LAYMONT	2006-44-
LE BROUILH MONBERT	
LE HOUGA	2006-44- 206
LEBOULIN	2006-44-
LECTOURE	2006-44-

	209
LELIN-LAPUJOLLE	2006-44- 210
LIAS	2006-44-
1/17//500	212
LIAS D'ARMAGNAC	211
LIGARDES	2006-44-
LOMBEZ	2006-44- 219
LOUBEDAT	2006-44- 219
LOUBERSAN	2006-44- 220
LOURTIES MONBRUN	2006-44-
LOUSLITGES	2006-44-
LOUSSOUS DEBAT	2006-44- 223
LUPIAC	2006-44- 224
LUPPE VIOLLES	2006-44-
LUSSAN	225
MAGNAN	2006-44-
MAGNAS	2006-44-
MAIGNAUT TAUZIA	2006-44-
MALABAT	229
MANAS BASTANOUS	230
MANCIET	231
	232
MANENT MONTANE	233
MANSEMPUY	2006-44-
MANSENCOME	2006-44-
MARAMBAT	2006-44- 236
MARAVAT	2006-44-
MARCIAC	2006-44- 238
MARESTAING	2006-44- 239
MARGOUET MEYMES	2006-44-
MARGUESTAU	241
MARSAN	2006-44-
MARSEILLAN	2006-44
MARSOLAN	2006-44-
MAS D'AUVIGNON	244
	246 2006-44-
MASCARAS	245
MASSEUBE	2006-44- 247

MAULEON D'ARMAGNAC	2006-44- 248
MAULICHERES	2006-44
MAUMUSSON LAGUIAN	249 2006-44- 250
MAUPAS	2006-44-
MAURENS	251 2006-44 252
MAUROUX	2006-44- 253
MAUVEZIN	2006-44- 254
MEILHAN	2006-44- 255
MERENS	2006-44- 256
MIELAN	2006-44- 257
MIRADOUX	2006-44- 258
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44- 259
MIRAMONT LATOUR	2006-44- 260
MIRANDE	2006-44- 261
MIRANNES	2006-44- 262
MIREPOIX	2006-44- 263
MONBARDON	2006-44- 264
MONBLANC	2006-44- 265
MONBRUN	2006-44- 266
MONCASSIN	2006-44- 267
MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44- 268
MONCLAR SUR L' OSSE	2006-44- 269
MONCORNEIL GRAZAN	2006-44- 270
MONFERRAN PLAVES	2006-44- 271
MONFERRAN SAVES	2006-44- 272
MONFORT	2006-44- 273
MONGAUZY	2006-44- 274
MONGUILHEM	2006-44- 275
MONLAUR BERNET	2006-44- 276
MONLEZUN	2006-44- 277
MONLEZUN D'ARMAGNAC	2006-44- 278
MONPARDIAC	2006-44 279
MONT D'ASTARAC	2006-44- 280
MONT DE MARRAST	2006-44- 281

...l...





2006-44- 282
2006-44-
283
285
2006-44- 284
2006-44- 286
2006-44- 287
2005-44-
2006-44-
2006-44-
2006-44-
291
292 2006-44-
293 2006-44-
294
2006-44- 295
2006-44- 296
2006-44- 297
2006-44- 298
2006-44-
2006-44- 300
2006-44- 301
2006-44- 302
2006-44-
303 2006-44-
304 2006-44-
305 2006-44-
306 2006-44-
307
2006-44- 308
2006-44- 309
2006-44- 310
2006-44- 311
2006-44- 312
2006-44- 313
2006-44- 313 2006-44- 314

PESSAN	2006-44-
Management (Market)	316 2006-44-
PESSOULENS	317 2005-44-
PEYRECAVE	318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44- 319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44- 320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44- 321
PIS	2006-44- 322
PLAISANCE	2006-44- 323
PLIEUX	2006-44- 324
POLASTRON	2006-44- 325
POMPIAC	2006-44- 326
PONSAMPERE	2006-44- 327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44- 328
POUY ROQUELAURE	2006-44- 332
POUYDRAGUIN	2006-44- 329
POUYLEBON	2006-44- 330
POUYLOUBRIN	2006-44- 331
PRECHAC	2006-44-
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44- 334
PREIGNAN	2006-44- 335
PRENERON	2006-44- 336
PROJAN	2006-44- 337
PUJAUDRAN	2006-44- 338
PUYCASQUIER	2006-44- 339
PUYLAUSIC	2006-44- 340
PUYSEGUR	2006-44- 341
RAMOUZENS	2006-44- 342
RAZENGUES	2006-44- 343
REANS	2006-44- 344
REJAUMONT	2006-44- 345
RICOURT	2006-44- 346
RIGUEPEU	2006-44- 347
RISCLE	2006-44- 348
ROQUEBRUNE	2006-44- 349
ROQUEFORT	2006-44-

	350
ROQUELAURE	2006-44- 352
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44- 351
ROQUEPINE	2006-44- 353
ROQUES	2006-44- 354
ROZES	2006-44- 355
SABAILLAN	2006-44- 356
SABAZAN	2006-44- 357
SADEILLAN	2006-44- 358
SAINT ANDRE	2006-44- 359
SAINT ANTOINE	2006-44- 360
SAINT ANTONIN	2006-44- 361
SAINT ARAILLES	2006-44- 362
SAINT ARROMAN	2006-44- 363
SAINT AUNIX	2006-44- 364
LENGROS SAINT AVIT FRANDAT	2006-44-
SAINT BLANCARD	365 2006-44 366
SAINT BRES	2006-44- 367
SAINT CAPRAIS	2006-44- 368
SAINT CHRISTAUD	2006-44- 369
SAINT CLAR	2006-44- 370
SAINT CREAC	2006-44- 371
SAINT CRICQ	2006-44-
SAINT ELIX D	372 2006-44-
'ASTARAC SAINT ELIX THEUX	373 2006-44-
SAINT GEORGES	374 2006-44
SAINT GERME	375 2006-44-
SAINT GERMIER	376 2006-44
SAINT GRIEDE	377 2006-44-
SAINT JEAN LE	378 2006-44
COMTAL EAINT IEAN POUTGE	379 2006-44-
SAINT JEAN POUTGE	380 2006-44
SAINT JUSTIN	381 2006-44-
SAINT LARY	382 2006-44
SAINT LEONARD SAINT LIZIER DU	383 2006-44

......

Cartes liées à l' Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



PLANTE	384
SAINT LOUBE AMADES	2006-44- 385
SAINT MARTIN	2006-44-
ST MARTIN D' ARMAGNAC	2006-44- 386
SAINT MARTIN DE GOYNE	2006-44- 387
SAINT MARTIN GIMOIS	2006-44- 388
SAINT MAUR SOULES	2006-44- 390
SAINT MEDARD	2006-44- 391
SAINT MEZARD	2006-44- 392
SAINT MICHEL	2006-44- 393
SAINT MONT	2006-44- 394
SAINT ORENS	2006-44- 396
SAINT ORENS POUY	2006-44- 395
SAINT OST	2006-44- 397
SAINT PAUL DE BAISE	2006-44- 398
SAINT PIERRE	2006-44- 399
D'AUBEZIES SAINT PUY	2006-44-
SAINT SAUVY	2006-44-
SAINT SOULAN	2006-44-
SAINTE ANNE	402 2006-44- 403
SAINTE AURENCE	2006-44-
CAZAUX SAINTE CHRISTIE	2006-44- 406
STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	2006-44- 405
SAINTE DODE	2006-44- 407
SAINTE GEMME	2006-44- 408
SAINTE MARIE	2006-44- 409
SAINTE MERE	2006-44- 410
SAINTE RADEGONDE	2006-44-
SALLES D' ARMAGNAC	2006-44-
SAMARAN	412 2006-44-

SAMATAN	2006-44- 414
SANSAN	2006-44-
SARAMON	415 2006-44-
	416 2006-44-
SARCOS	417
SARRAGACHIES	2006-44- 418
SARRAGUZAN	2006-44- 419
SARRANT	2006-44- 420
SAUVETERRE	2006-44- 421
SAUVIAC	2006-44- 422
SAUVIMONT	2006-44- 423
SAVIGNAC MONA	2006-44-
SCIEURAC ET	424 2006-44-
FLOURES	425 2006-44-
SEAILLES	426 2006-44
SEGOS	427
SEGOUFIELLE	2006-44- 428
SEISSAN	2006-44- 429
SEMBOUES	2006-44- 430
SEMEZIES CACHAN	2006-44- 431
SEMPESSERRE	2006- 44 - 432
SERE	2006-44-
SEREMPUY	433 2006-44
SEYSSES-SAVES	2006-44-
Manager Control	435 2006-44
SIMORRE	436
SION	437
SIRAC	2006-44- 438
SOLOMIAC	2006-44- 439
SORBETS	2006-44-
TACHOIRES	2006-44-
TARSAC	2006-44-

	442
TASQUE	2006-44- 443
TAYBOSC	2006-44
TERMES D'	2006-44- 446
ARMAGNAC TERRAUBE	2006-44-
THOUX	2006-44-
TIESTE URAGNOUX	2006-44-
TILLAC	2006-44-
TIRENT PONTEJAC	2006-44-
TOUGET	450 2006-44-
7052807 VISCOUT	451 2006-44
TOUJOUSE	452 2006-44-
TOURDUN	453 2006-44-
TOURNAN	454
TOURNECOUPE	455
TOURRENQUETS	2006-44- 456
TRAVERSERES	2006-44- 457
TRONCENS	2006-44- 458
TUDELLE	2006-44- 459
URDENS	2006-44- 460
URGOSSE	2006-44- 461
VALENCE SUR BAISE	2006-44- 462
VERGOIGNAN	2006-44- 463
VERLUS	2006-44- 464
VIC FEZENSAC	2006-44- 465
VIELLA	2006-44- 466
VILLECOMTAL SUR ARROS	2006-44- 467
VILLEFRANCHE	2006-44- 468
D'ASTARAC VIOZAN	2006-44- 469

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article. L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

...i...

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

Article 2: Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique

Article 2.1: En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communel d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- •une copie du présent arrêté;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité;
- •une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- •un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;
- •le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- •un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

Article 2.2: Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le ballleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

Article 4 : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers : www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique «Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - IAL».

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



Article,5: Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

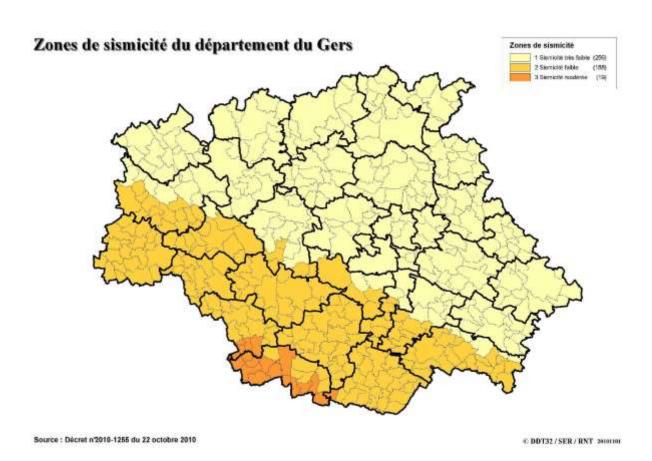
Article 9: M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet

Etienne GUÉPRATTE





seisme gers_1





Descriptif des risques

Edité le 12/03/2021 à 11h09



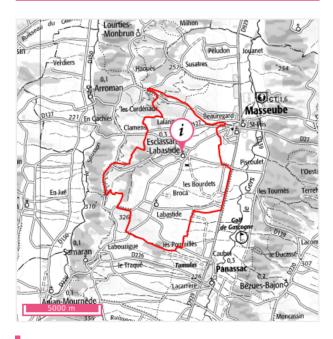
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

 \overline{i}

Commune: ESCLASSAN-LABASTIDE

Préfixe : 000 Section / feuille : B N°parcelle : 1447





Informations sur la commune

Nom : ESCLASSAN-LABASTIDE Code INSEE : 32122

Code Postal : 32140 Commune dotée d'un DICRIM : Non

Département : GERS Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7 (détails en annexe)

Région : Occitanie Population à la date du 29/08/2017 : 355

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols *Aléa fort*



Séismes 2 - FAIBLE



Installations industrielles



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans les communes limitrophes : 4

		Dommages sur le	territoire national
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
08/06/2000 - 11/06/2000	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain	blesses	inconnu
07/07/1977 - 10/07/1977	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

?

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé	
32DDT201404 69 - PPRi Escl assan-Labasti de	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	08/07/2014		05/07/2017			-/-/-		



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa fort



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Exposition forte

Exposition moyen

Exposition faible

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Oui

?

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain -Tassements différentiels (Argile) prescrit

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain -Tassements différentiels (Argile) approuvé

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
32DDT20140042 - PPR RGA Escla ssan-Labastide	Tassements différentiels	17/05/2006		28/02/2014			-/-/-	



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
32DDT201400 42 - PPR RGA Esclassan-Lab astide	Tassement s différentiels	17/05/2006		28/02/2014			-/-/-	

CAVITÉS SOUTERRAINES



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL)?

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non



Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 2



Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.







INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : Non Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : Non



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bg/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : Faible



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).





Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresses suivante : https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
32PREF19990251	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
32PREF20090121	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
32PREF20040206	07/08/2003	07/08/2003	05/02/2004	26/02/2004
32PREF19940009	30/05/1992	30/05/1992	05/01/1994	21/01/1994

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
32PREF19950004	01/05/1989	31/12/1992	12/01/1995	31/01/1995

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
32PREF20170101	01/01/2016	31/12/2016	27/09/2017	20/10/2017
32PREF19980109	01/01/1993	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information»;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées»;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» : sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **D2103056-INDIVISION SAINT ARROMAN** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 171 route de l'Eglise 32140 ESCLASSAN-LABASTIDE.

Je soussigné, **DUBEDAT Fabien**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL ADEXPERT** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	DUBEDAT Fabien	ICERT	1412	28/09/2022

- Avoir souscrit à une assurance (GAN assurances n° 171.392.860 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à ESCLASSAN-LABASTIDE, le 10/03/2021

PEXPERT
BLAGNOSTIC IMMOBILIER
8, place du Maréchal Lannes
32000 AUCH - 0 950 541 546

SIRET: 510 639 602 00018 - APE: 7120B

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

SARL ADEXPERT | 8 Place Du Marechal Lannes 32000 AUCH | Tél. : bureau: 09.50.54.15.46 - DUBEDAT Fabien 06.76.41.45.93 - PAGOTTO Nicolas 06.76.41.87.26

1/1Rapport du : 10/03/2021



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 1412 Version 009

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DUBEDAT Fabien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 28/09/2017 - Date d'expiration: 27/09/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 28/09/2017 - Date d'expiration: 27/09/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 28/09/2017 - Date d'expiration: 27/09/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 22/06/2015 - Date d'expiration: 21/06/2020

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 03/10/2017 - Date d'expiration: 02/10/2022

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 02/11/2012 - Date d'expiration: 01/11/2017

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 02/11/2017 - Date d'expiration: 01/11/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 26/09/2017 - Date d'expiration: 25/09/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 02/10/2017.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de sconstats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peritures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères d'accréditation des produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les intimeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribute du 18 puillet 2016 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr ACCREDITATION

^{*} Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de

^{**}Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0988 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PAGOTTO Nicolas

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 15/10/2017 - Date d'expiration: 14/10/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 15/10/2017 - Date d'expiration: 14/10/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 05/03/2019 - Date d'expiration: 04/03/2024

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 15/10/2017 - Date d'expiration: 14/10/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet : 08/10/2017 - Date d'expiration : 07/10/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 12/03/2019.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères des certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères des certification des organismes de certification - Arrêté du 16 avril 2007 modifié définissant les critères des certification des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères des certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des c



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr ACCREDITATION N° 4-0522 PORTÉE



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale

: AD EXPERT

Adresse ou Siège Social

: 8 place Maréchal Lannes

32000 AUCH

est titulaire d'un contrat d'assurance n°171.392.860, à effet du 25/04/2017, par l'intermédiaire de AGENCE MIRANDE HALLE - code A03248 - nº ORIAS 09052526, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

	Usage des locaux			
Nature des prestations	Habitation	Professionnel		
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI		
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI		
Pré diagnostic amiante	OUI	OUI		
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	OUI		
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	OUI		
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI		
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI		
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI		
Diagnostic d'assainissement	NON	NON		
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI		
Etat relatif à la présence de mérule	NON	NON		
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON		
Etat parasitaire (autres que termites et mérules)	OUI	OUI		
Diagnostic légionellose	NON	NON		
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON		
Etat des lieux (Loi SRU)	OUI	OUI		
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	OUI	OUI		
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	OUI	OUI		
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON		
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI		
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI		
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON		
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON		
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	OUI	OUI		



OUI	OUI
OUI	OUI
NON	NON
NON	NON
NON	NON
OUI	OUI
NON	NON
OUI	OUI
NON	NON
NON	NON
	OUI NON NON OUI NON NON NON NON

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MIRANDE, le 28/12/2020

Pour Gan Assurances, l'Agent général